

**GUIDE DE CREATION  
D'UNE SOCIETE DE BOURSE**

Année 2006

*L'autorité qui veille sur votre épargne*

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

# **SOMMAIRE**

|   |          |
|---|----------|
| <b>I-L'OBJET</b>                            | <b>3</b> |
| <b>II- LE STATUT DES SOCIETES DE BOURSE</b> | <b>3</b> |
| <b>III- LES CONDITIONS D'AGREMENT</b>       | <b>3</b> |
| 1. L'octroi de l'agrément                   | 3        |
| 2. Le dossier d'agrément                    | 4        |
| 3. Le renouvellement d'agrément             | 5        |
| <b>IV- LES OBLIGATIONS POST-AGREMENT</b>    | <b>5</b> |
| <b>V- ANNEXE</b>                            | <b>6</b> |

## I-L'OBJET

Le présent guide a pour objet de préciser les conditions d'agrément d'une société de bourse et de décrire les modalités et procédures à suivre pour la création de ladite société.

## II- LE STATUT DES SOCIETES DE BOURSE

Le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 Septembre 1993 tel que modifié et complété a conféré aux sociétés de bourse le monopole d'intermédiation boursière. Elles sont, en effet, seules habilitées à exécuter les transactions sur les valeurs mobilières inscrites à la Bourse des Valeurs.

Les sociétés de bourse sont également autorisées par la loi à :

- Participer au placement de titres émis par des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- Assurer la garde des titres ;
- Gérer des portefeuilles de valeurs en vertu d'un mandat ;
- Conseiller et démarcher la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;
- Assister les personnes morales faisant appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public ;
- Animer le marché des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs.

## III- LES CONDITIONS D'AGREMENT

Toute société de bourse doit, avant d'exercer son activité, avoir été préalablement agréée.

### 1. L'octroi de l'agrément

L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Seules peuvent être agréées, en tant que société de bourse, les sociétés qui sont constituées sous la forme de société anonyme ayant son siège social au Maroc.

La demande d'agrément doit être adressée au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières par les membres fondateurs de la société aux fins d'instruction.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier **complet** accompagnant la demande d'agrément.

## 2. Le dossier d'agrément

Le dossier d'agrément doit comprendre les éléments suivants :

- Une demande d'agrément adressée au directeur général du CDVM ;
- Une copie du projet des statuts ;
- La nature des activités envisagées en faisant ressortir le positionnement de la société et la nature des clients visés par la société ;
- Le montant et la répartition du capital social qui doit être entièrement libéré lors de la constitution et ne peut être inférieur à :
  - 1.500.000 DH si la société a pour objet exclusif l'exécution des transactions sur les valeurs mobilières pour le compte de la clientèle, le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ;
  - 5.000.000 DH pour les sociétés qui, outre les opérations citées ci-dessus, réalisent les activités suivantes :
    - \* la contrepartie ;
    - \* la garde de titres ;
    - \* la gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
    - \* la participation au placement émis par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
    - \* assister les personnes morales faisant appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public ;
    - \* animer le marché des valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs.
- L'identité des actionnaires : copie CIN ou équivalent ;
- L'identité des actionnaires : personnes morales : copie du RC, actionnariat et certificat de non redressement ou de non liquidation judiciaire ;
- L'identité des dirigeants : copie CIN ou équivalent ;
- La liste des dirigeants ;<sup>1</sup>
- Les extraits des casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants de la société ;
- Les CV des actionnaires personnes physiques, des dirigeants de la société et des membres du personnel déjà recrutés ;

<sup>1</sup> Sont considérés comme dirigeants, les administrateurs, les directeurs généraux ou les membres du directoire.

- Une copie des diplômes obtenus par les dirigeants et les membres du personnel déjà recrutés ;
- L'énumération des moyens humains et matériels ainsi que la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de l'activité de société de bourse ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan d'aménagement du siège social ;
- Le business plan détaillé de la société sur une période de 5 années faisant ressortir de manière claire et objective les hypothèses retenues.

Par ailleurs, la société de bourse doit présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers et l'expérience de ses dirigeants.

Il est à noter que le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

### 3. Le renouvellement d'agrément

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré par le ministre chargé des finances après avis du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, lequel est saisi par le requérant.

Les modifications qui affectent le lieu du siège social ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable du CDVM, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

Les modifications de toute autre condition ayant présidé à l'octroi de l'agrément doivent être communiquées au ministre chargé des finances et au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières dans un délai de trente jours.

## IV- LES OBLIGATIONS POST-AGREMENT

Après agrément et constitution de la société de bourse, celle-ci doit se conformer aux obligations suivantes :

- La société de bourse doit faire usage de son agrément dans un délai de six mois après son obtention. Dans le cas contraire, l'agrément peut lui être retiré par le ministre chargé des finances sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.
- La société de bourse doit souscrire au capital de la société gestionnaire.

- La société de bourse est tenue d'adresser au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la liste des actionnaires ou porteurs de parts détenant directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital.
- La société de bourse est tenue de contracter une assurance contre les risques de perte, de vol ou de destruction des fonds et valeurs qui leur sont confiés par les clients ou qui sont dus par elles à ces derniers.
- La société de bourse est tenue de contribuer au fonds de garantie par le versement d'une cotisation dont le taux est fixé par le ministre chargé des finances, sur proposition du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

## V- ANNEXE

### IDENTITE DES ACTIONNAIRES

| Identité | Nature <sup>2</sup> | N°RC ou N°<br>pièce<br>d'identité | Objet social<br>ou Fonction | Coordonnées <sup>3</sup> | Personne<br>contact |
|----------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------|
|          |                     |                                   |                             |                          |                     |
|          |                     |                                   |                             |                          |                     |
|          |                     |                                   |                             |                          |                     |

*Pour toute information complémentaire, contacter :*

**CDVM**

**Département « Marchés et Intervenants » .**

**Tél. : 037 68 89 05 / 037 68 89 08**

**Fax : 037 68 89 13**

<sup>2</sup> Personne morale (PM) ou personne physique (PP)

<sup>3</sup> Téléphone + Adresse